

Charte de
l'accompagnateur

CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la CAE est devenue Autorité Organisatrice tout en déléguant cette mission à la Région et cette gestion est reprise par la Communauté d'agglomération d'Epinal (CAE) au 28 Août 2022 :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1^{er} septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la CAE a adopté un règlement de transport scolaire mis en application à la rentrée de septembre 2022.

Le présent document constitue l'annexe 4 de ce règlement de transport scolaire et a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

ARTICLE 1 : Fonction de l'accompagnateur

Selon les circuits, l'autocar peut transporter des élèves de maternelles, de primaires et des collégiens.

Afin d'assurer l'encadrement et la sécurité des élèves de maternelles dans les transports scolaires, la CAE souhaite faire de l'accompagnement des élèves de maternelle dans les cars scolaires un objectif prioritaire.

Dans le cadre de cette charte, l'accompagnement est rendu obligatoire dès le premier élève transporté.

Le rôle de l'accompagnateur est étendu aux élèves de primaires présents dans l'autocar le cas échéant, pour ce qui concerne la sécurité et la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement de discipline et de sécurité annexé au règlement de transport scolaire, l'accompagnateur et le conducteur font remonter le nom des élèves concernés auprès de l'organisateur des transports seul habilité à prendre les mesures nécessaires le cas échéant, conformément au règlement de transport scolaire.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

ARTICLE 2 : Missions de l'accompagnateur

Son rôle est défini comme suit :

a) A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les maternelles à monter.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins deux fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle soit inscrit sur la liste fournie par la commune via la CAE.

A défaut, l'accompagnateur signale au service transport de la CAE les enfants absents de cette liste.

b) Dans le car :

- Il doit placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte ;
- En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger, en cas de choc, par le siège situé devant eux ;
- Il veille à attacher les ceintures de sécurité ;
- Il veille à ce que tous les enfants (tout niveau scolaire confondu) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

c) A la descente de l'autocar aux écoles :

- Il descend du car et peut, le cas échéant, faire traverser la route et conduire les élèves de maternelle, qui sont alors confiés au chef d'établissement ou la personne chargée de les accueillir à la limite du portail de l'établissement scolaire.

d) A la montée dans l'autocar aux écoles :

- L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants de maternelle à monter.

e) A la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

- Concernant les élèves de l'élémentaire, il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée ;
- Pour les maternelles, il descend du car et aide les enfants à descendre ;
- Dans tous les cas, l'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents, ou à un adulte dûment mandaté, présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absences répétées des parents ou d'un adulte mandaté au point d'arrêt, non justifiées par un cas de force majeure, il devra en informer le service transport de la CAE qui pourra notifier un avertissement à la famille, et en cas de récurrence, entraîner l'exclusion du transport scolaire de l'élève concerné.

En l'absence de parent ou d'adulte mandaté au point d'arrêt, l'accompagnateur devra demander au conducteur de déposer l'enfant à la mairie ou à la gendarmerie / commissariat de police, après la fin d'exécution du service.

f) A la fin du circuit :

L'accompagnateur devra s'assurer qu'il ne reste plus d'enfants dans l'autocar. Toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car.

ARTICLE 3 : Absence de l'accompagnateur à bord de l'autocar

En cas d'empêchement, l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

L'employeur est par ailleurs tenu d'informer immédiatement le service transport de la CAE en cas d'absence d'accompagnement.

Le cas échéant, le circuit sera néanmoins assuré le jour même afin de respecter l'obligation de transport incombant à la Région et de ne pas pénaliser les élèves.

Toutefois, à défaut d'accompagnement le jour suivant, l'accès aux maternelles sera susceptible d'être refusé par l'accompagnant sur instruction de la Région et le service ne sera assuré que pour les élèves de primaires et de collèges.

ARTICLE 4 : Elément de sécurité dans l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- emplacement de la boîte à pharmacie ;
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

La CAE (ou l'AO2 le cas échéant) donnera des instructions en ce sens aux sociétés de transport qui en aviseront leurs conducteurs.

ARTICLE 5 : Cas de panne ou d'accident

- Si le véhicule est stationné hors chaussée, sans risque d'incendie, l'accompagnateur garde les enfants dans le car ;
- Si le véhicule est immobilisé sur la chaussée ou en cas de risque d'incendie, il fait évacuer le véhicule le plus rapidement possible et rassemble les élèves dans un lieu protégé ;
- Dans les deux cas, il alerte les secours si nécessaire, la CAE (ou l'AO2 le cas échéant) et l'établissement scolaire. Il agit avec calme, bon sens et détermination ;
- En cas de blessure grave d'un élève, il ne touche pas l'enfant. Si celui-ci est conscient, il le reconforte, le maintient éveillé et le couvre.

ARTICLE 6 : Formation et information de l'accompagnateur

- Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, il doit prendre connaissance auprès du conducteur : de l'ouverture et fermeture des portes et issues de secours, de l'emplacement et du fonctionnement de l'extincteur, de l'emplacement de la boîte à pharmacie.
- L'accompagnateur rend compte de tout ce qu'il juge utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service au service transport de la CAE (ou à l'AO2 le cas échéant).

ARTICLE 7 : Liste des accompagnateurs

L'autorité organisatrice prend acte de la désignation pour accompagner les élèves de maternelle durant l'année scolaire de :

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)

M. Mme. Mlle. : _____ titulaire suppléant(e)

Par le demandeur désigné ci-après :

En sa qualité d'accompagnateur, la (les) personne(s) désignée(s) au présent article bénéficie(nt) de la couverture régionale pour tout dommage survenant lors d'un accident de l'autocar.

L'assurance de l'employeur devra pour sa part couvrir tout dommage résultant de l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 9 : Durée

La Charte est applicable à compter du 01/09/2022 pour la durée du marché.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à [*] , le	Fait à [*] , le	Fait à [*], le
-----------------	-----------------	----------------

<p>Signature(s) accompagnateur(s) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté"</p>	<p>Signature du demandeur responsable de l'accompagnateur (COMMUNE) précédée de la mention manuscrite "lu et accepté" (qualité, nom, prénom, cachet)</p>	<p>Le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, Michel HEINRICH</p>
---	--	--